

25-DD-1313

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**23 RUE DE TOURCOING - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 19-C-0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT) à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant bilan de la concertation relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing dans le cadre du SDIT ;

Vu la délibération n° 22-C-0399 du Conseil en date du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;



25-DD-1313

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU3 ;

Considérant que le bien défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Roubaix le 19 novembre 2025 ;

Considérant que la MEL fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution, nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacement pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que la rue de Tourcoing à Roubaix sera traversée par la ligne de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ; qu'un quai de station est prévu au niveau de l'ilot de la Fosse aux Chêne, face au bien objet de la présente décision, nécessitant ainsi l'élargissement de la voie ;

Considérant que le scénario d'aménagement de l'ilot de la Fosse aux Chênes a été validé définitivement lors d'un comité de ligne du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing n° 9 du 15 octobre 2025 ;

Considérant que le projet a été partagé avec les riverains à travers deux réunions publiques ayant eu lieu les 3 juillet et 7 octobre 2025 ;

Considérant que le bien est inclus dans le périmètre d'une servitude de projets d'équipements publics n° E1, au bénéfice de la MEL (aménagements liés à la réalisation de projets de transport en commun) ;

Considérant que le bien figure dans le périmètre du plan général des travaux intégré au dossier de demande de déclaration d'utilité publique du tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ; que ce dossier a été déposé en préfecture le 11 avril 2025 et qu'un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe a été pris le 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, le délai du droit de préemption est porté au 18 janvier 2026 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a exprimé un avis non conforme au prix de la DIA ;



25-DD-1313

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption sur la vente du bien afin de pouvoir reconstituer la voirie et créer une piste cyclable dans le cadre de l'implantation de la ligne de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing, conformément à l'un des objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille suite à la déclaration d'intention d'aliéner le bien suivant :

- Commune : Roubaix
- Adresse : 23 rue de Tourcoing
- Référence cadastrale : section MW n° 261
- Superficie : 46 m<sup>2</sup>
- État : immeuble composé d'un local commercial au rez-de-chaussée et d'un appartement duplex de type 3
- Occupation : immeuble occupé en application d'un bail commercial précaire au rez-de-chaussée et d'un contrat de location pour locaux non meublés
- Vendeur : Monsieur Lyes NEDJARI et Madame Nécima DJELLOULI

**Article 2.** De ne pas accepter le prix de 155 000 € indiqué dans la DIA et de proposer le prix de 102 000 € résultant de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

**Article 3.** Que, conformément aux dispositions des articles R.213-10 et R.213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

**1- Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :**

La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Conformément à l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille.

**2- Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :**

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille.

**3- Renoncer à la vente du bien :**

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'alinéation.

**Article 4.** De payer les frais de notaire d'un montant estimé à environ 7 000 € TTC ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 109 000 € TTC correspondants au prix de vente et aux frais de notaire, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0001

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**PLAINE MANDELA - LE MONT DE FACHES - SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER -  
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 25-C-0428 du 19 décembre 2025, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé d'infrastructure (ERI F1) inscrit au PLU 3, la MEL est déjà propriétaire d'une partie de l'emprise de la future voie verte "Val de Marque - Périseaux - Parc de la Deûle" ;



26-DD-0001

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que les parcelles cadastrées B 1484, B 1485 et B 2846, d'une superficie totale de 1 640 m<sup>2</sup>, se situent au sein du périmètre de cet ERI F1 inscrit au PLU 3 et opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, pour poursuivre la maîtrise foncière existante et permettre une sortie opérationnelle de l'ERI F1, il est nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées B 1484, B 1485 et B 2846, propriétés de la société Bouygues Immobilier ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, Bouygues Immobilier a accepté de céder à l'euro symbolique ces parcelles à la MEL ;

Considérant que ces emprises auront vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique proposé par Bouygues Immobilier ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Fâches-Thumesnil
- Adresse : le Mont de Fâches
- Références cadastrales : section B n° 1484 (864 m<sup>2</sup>), 1485 (18 m<sup>2</sup>) et 2846 (758 m<sup>2</sup>)
- Superficie totale : 1 640 m<sup>2</sup>
- État : terrain nu sans occupant
- Vendeur : Bouygues Immobilier

**Article 2.** D'accepter cette acquisition au prix d'un euro symbolique, non versé ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative ;

**Article 4.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0002

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BIOTOPE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA MEL ET  
AUTORISATION D'ACCES TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SPL EURALILLE  
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 20-DD-0876 du 4 décembre 2020 autorise la métropole européenne de Lille (MEL) à occuper gratuitement, pour 12 mois, le parking « Champs libre » appartenant à la SPL Euralille, afin de répondre aux besoins de stationnement de sa flotte de véhicules ;

Considérant que la SPL Euralille est propriétaire des parcelles cadastrées VA 5, VA 6, VA 87 et VA 89 sises à Lille, Boulevard des Cités Unies, sur lesquelles est présent un parking dit "parking Champs libre" d'une surface de près de 3 000m<sup>2</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de la prise en location du bâtiment BIOTOPE par la MEL en date du 27 décembre 2019, la SPL Euralille a été sollicitée afin de mettre à



26-DD-0002

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

disposition le parking « Champs Libre » pour répondre aux besoins de stationnement de la flotte de l'administration métropolitaine ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été regularisée au profit de la MEL à compter du 1er février 2020 pour une durée de vingt-quatre (24) mois, arrivée à échéance le 31 janvier 2022 ;

Considérant que la SPL Euralille propose de mettre à disposition de la MEL le parking « Champs Libre » pour une durée complémentaire de sept (7) mois, soit jusqu'au 30 avril 2026 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux qu'elle conduit, la SPL Euralille sollicite la possibilité d'accéder temporairement au site pendant la période de mise à disposition au profit de la MEL, notamment via l'extrémité du parking occupé par cette dernière ;

Considérant que les travaux débutent de manière imminente et nécessitent la formalisation d'une autorisation d'accès temporaire, strictement limitée aux besoins du chantier ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la mise à disposition du site au profit de la MEL et, pendant cette période, d'encadrer l'accès temporaire de la SPL Euralille pour la réalisation des travaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** Une convention de mise à disposition sera conclue entre la SPL Euralille et la métropole européenne de Lille ;

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de sept (7) mois, jusqu'au 30 avril 2026, sauf renonciation de l'une des parties ou prolongation convenue d'un commun accord, formalisée par écrit par le propriétaire ;

**Article 2.** L'occupation du site par la MEL est consentie à titre gracieux ;

**Article 3.** D'autoriser, pendant la période d'occupation du site par la MEL, l'accès temporaire de la SPL Euralille au terrain mis à disposition, afin de permettre :

- L'accès au chantier,
- Le démontage et le remontage des clôtures nécessaires,
- La mise en place de dispositifs de sécurisation (GBA béton),
- Les raccordements nécessaires au fonctionnement de la base-vie du chantier,

Cette autorisation d'accès est accordée pour une durée de cinq (5) mois, jusqu'au 28 février 2026, correspondant au temps strictement nécessaire à la

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

réalisation des travaux, et ne pourra se poursuivre au-delà de la fin de la mise à disposition du site ;

**Article 4.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0004**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**RUE JEAN MONNET - DÉPOT DE PERMIS DE DEMOLIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de déconstruction sur la commune de Saint André, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Saint André afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer un permis de démolir pour la réalisation de travaux de déconstruction du bâtiment "Aire d'accueil" situé à Saint André, rue Jean Monnet et cadastré sections AD0020, AE0027, AE0025, AH0030, AH0028 et AH0026 pour une surface totale de 4 468 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0005**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**DEPOT DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX - 9001 AVENUE DES  
NATIONS UNIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de traitement des pignons nouvellement exposés après la démolition du parking silo du Vieil Abreuvoir, situés en limite du logement collectif Villogia "Le Curé" et de l'école François Villon sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable de travaux en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer une déclaration préalable de travaux pour le traitement des pignons nouvellement exposés après la démolition du parking silo du Vieil Abreuvoir, en limite du logement collectif Villogia "Le Curé" et de l'école François Villon situés à Roubaix, 9001 Avenue des Nations Unies et cadastré sections BR 0200, 0199, 0198, 0206, 0207, 0208, 0185, 0197, 0209, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0215, 0216, LV 0496, 0180, 0197, 0193, 0500 pour une surface totale de 8 724 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0007

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**RUE MARGUERITE YOURCENAR - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE  
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Considérant que Monsieur STEMPNIAK, aménageur, a sollicité le classement de la rue Marguerite Yourcenar à TOURCOING dont il est propriétaire dans le domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 21 juillet 2023 ;



26-DD-0007

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que par décision par délégation du Conseil N° 24-DD-0307 du 18 avril 2024, la Métropole Européenne de Lille a autorisé l'acquisition du sol d'assiette de ladite voie et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées AO 529 AO 551, AO 874 est intervenue par la signature d'un acte notarié en date du 16 janvier 2025, publié le 21 janvier 2025 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que ladite voie, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater son appartenance au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prononcer le classement de la rue Marguerite Yourcenar à Tourcoing dans le domaine public routier métropolitain ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** Le classement dans le domaine public routier métropolitain de la rue Marguerite Yourcenar à Tourcoing, conformément au plan annexé ;

COMMUNE	DESIGNATION	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR	REFERENCES CADASTRALES
TOURCOING	RUE MARGUERITE YOURCENAR	RUE DE L'YSER	EN IMPASSE	123 m	AO 529 , AO 551, AO 874

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

